

Concubinat qualifié : quelle durée ?

Vivre maritalement sans se marier, voilà un mode de vie choisi par quelques milliers de personnes dans notre pays.

Lorsque la durée de cette union « libre » s'étend sur quelques années, la législation parle d'un concubinage qualifié (voir notamment art. 44 al. 2 LCP).

Question ouverte toutefois : à partir de quand, respectivement à quelles conditions, peut-on parler de « concubinage qualifié » ?

Il faut savoir qu'en cas de concubinage dit qualifié, les prestations de la Caisse de pensions de la RCJU en faveur du conjoint survivant sont réduites voire supprimées à jamais, même si le concubinage prend fin par la suite.

Dans une information écrite de février 2011 adressée aux bénéficiaires d'une pension de conjoint survivant, la Caisse de pensions de la RCJU a fixé cette durée à 2 ans alors que la jurisprudence en la matière a plutôt arrêté cette durée à 5 ans. Qu'en est-il ?

Le Gouvernement peut-il nous éclairer ?

Christophe Schaffter, député CS-POP et Verts

Hodan *Philippe* *JR@S* *Ar* *Jda*
Minig
H. Pami